

## STATUTS

### **Association *La Maison de l'Agriculture Urbaine Lyonnaise***

Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et décret du 16 août 1901

**Statuts modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 9 avril 2024.**

#### **ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les membres aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom *La Maison de l'Agriculture Urbaine Lyonnaise*.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

L'association a pour objet d'accompagner l'émergence, le développement et la notoriété des projets d'agriculture urbaine privés et publics sur la commune de Lyon, et les communes urbaines périphériques.

Au sens de l'association, l'agriculture urbaine est respectueuse de l'environnement, du bien-être animal et humain, repose sur des procédés naturels, ne vise pas le productivisme et s'inscrit dans l'économie locale, sociale et solidaire. Elle inclut toutes les activités et pratiques répondant à ces critères, quel que soit le statut juridique de leur exercice.

Les objectifs de l'association sont les suivants :

- Sensibiliser le grand public à l'agriculture urbaine, telle que définie au présent article, en recourant à des outils et activités de médiation et de transmission ;
- Contribuer au recensement, au rapprochement, à la promotion des acteurs de l'agriculture urbaine du territoire d'action de l'association ;
- Encourager l'inscription de l'agriculture urbaine dans l'économie sociale et solidaire, l'écologie et la préservation de l'environnement, la vie citoyenne ;
- Interagir et collaborer avec d'autres organismes et individus dans le domaine de l'agriculture urbaine ou dans des domaines connexes, sur l'ensemble du territoire national, notamment à des fins d'échange d'informations, de bonnes pratiques, d'organisation de rencontres ou d'événements.

Les activités, réalisées par l'association elle-même ou en partenariat avec d'autres organismes ou individus, prennent la forme :

- De festivals et d'autres événements publics ;
- D'animations d'ateliers et de visites en principe gratuites ;
- De conception et diffusion de ressources documentaires et supports de communication, portant sur l'agriculture urbaine, et plus particulièrement sur les acteurs et initiatives du territoire de l'association ;
- De la gestion d'un site Internet, de comptes sur les réseaux sociaux, et de l'envoi de lettres d'informations ;
- De l'entretien de relations partenariales propres à renforcer les activités de l'association, ou à sensibiliser à son objet.

### **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à la Maison de l'Environnement de la Métropole de Lyon, 14 avenue Tony Garnier, 69100 Villeurbanne.

Le siège social pourra être transféré par décision du conseil d'administration, confirmée par l'assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 4 – DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 – ADHÉSION**

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique ou morale intéressée par l'accomplissement de son objet, et souhaitant en devenir membre pour y participer.

Les personnes physiques mineures peuvent adhérer à l'association, sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

Les personnes morales membres sont représentées par une personne physique mandataire dûment habilitée, en principe leur représentant légal en exercice.

La qualité de membre court sur l'année civile. Elle est conditionnée à l'adhésion aux présents statuts, à la signature du règlement intérieur et à l'acquittement intégral de la cotisation annuelle, dont le montant est indiqué au règlement intérieur.

Le bureau examine chaque demande d'adhésion, et se réserve le droit de refuser celle-ci au candidat dont les actions ou déclarations sont incompatibles avec les activités, objectifs et valeurs de l'association, ou qui appartiendrait à un autre organisme dont les activités, objectifs, et valeurs sont manifestement incompatibles avec l'association.

Le candidat qui voit son adhésion rejetée par le bureau peut introduire un recours devant le conseil d'administration dans son ensemble, qui statue en dernier ressort.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **ARTICLE 6 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- La démission, à l'initiative du démissionnaire ;
- Le décès ou la déchéance des droits civiques, dans le cas d'une personne physique ;
- La placement en redressement ou liquidation judiciaire, ou la dissolution, dans le cas d'une personne morale ;
- La radiation, pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ;
- L'exclusion, prononcée par le conseil d'administration pour motif grave et selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 7 – AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 8 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles de ses membres ;
- Les dons manuels des particuliers et des autres ressources relevant du mécénat ;
- Les sommes versées par des membres ou par un tiers pour un objet déterminé ;
- Les emprunts contractés auprès de toute personne physique ou morale ;
- Les revenus de biens et valeurs de toute nature appartenant à l'association ;
- Les rémunérations de prestations effectuées par l'association, et ses recettes commerciales ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales, et de tout organisme public ;
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 9.1 – Assemblée générale ordinaire**

Toutes les personnes physiques membres de l'association, à titre individuel ou en tant que représentante habilitée d'une personne morale, et à jour de leur cotisation annuelle à

la date de réunion, peuvent participer à l'assemblée générale avec voix délibérative. Les membres peuvent conférer à d'autres le pouvoir de les représenter.

L'assemblée générale est réunie chaque année à une période, et selon les modalités de convocation, définies par le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire élit le conseil d'administration pour l'année à venir, parmi les membres ayant déclaré par écrit et envoyé au conseil d'administration sortant leur candidature.

L'assemblée générale approuve les comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes) de l'association, ainsi que le règlement intérieur et ses modifications.

L'assemblée générale confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toute autorisation nécessaire pour accomplir des opérations rentrant dans l'objet de l'association, et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

L'assemblée générale peut discuter et délibérer sur tout sujet inscrit à l'ordre du jour, dès lors qu'il ne relève pas de la compétence exclusive du conseil d'administration ou de l'assemblée générale extraordinaire.

Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles s'imposent à tous les membres de l'association, y compris les absents ou représentés.

## **Article 9.2 – Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à la demande de la moitié plus un des membres admis à participer à l'assemblée générale, ou par le conseil d'administration à la demande de la moitié plus un de ses membres.

L'assemblée générale extraordinaire est réunie exclusivement pour décider de :

- La modification des statuts ;
- L'émission d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières autorisées par la loi ;
- La fusion, la transformation, la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de cinq (5) à treize (13) membres dits administrateurs, élus pour un an, rééligibles sans limite de mandats. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les mineurs âgés de plus de seize (16) ans, sont éligibles au conseil d'administration.

Il est investi de tous pouvoirs pour diriger et administrer l'association dans les limites de son objet, et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est notamment compétent pour :

- Décider de toutes les actions nécessaires pour administrer l'association ;
- Définir les orientations stratégiques et les actions de l'association ;
- Arrêter la situation financière, les comptes et le budget annuels de l'association ;
- Établir ou modifier le règlement intérieur de l'association, et s'assurer de sa bonne application dans l'ensemble des actions menées par l'association et par tous ses membres ;
- Autoriser l'adhésion de nouveaux membres de l'association ;
- Fixer ou modifier le montant des cotisations annuelles ;
- Se prononcer sur le maintien ou l'exclusion d'un membre de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par la moitié plus un de ses membres, ou par décision du président.

Ses décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des administrateurs vacant(s). Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des remplaçants prennent fin au moment où aurait normalement expiré le mandat des administrateurs qu'ils remplacent.

## **ARTICLE 11 – BUREAU**

Pour l'exercice de tout ou partie de ses attributions, le conseil d'administration forme un bureau parmi ses membres, composé d'un président et d'un trésorier, rééligibles sans limites de mandats. D'autres fonctions peuvent être créées par décision du conseil d'administration, confirmée par l'assemblée générale, pour assurer le bon fonctionnement administratif, juridique et matériel de l'association.

Les différentes fonctions du bureau ne sont pas cumulables par un même administrateur.

Le bureau est formé lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale qui a procédé à son renouvellement.

Tous les administrateurs sont solidairement responsables des engagements contractés par le bureau pour l'association.

### **Article 11.1 – Président**

Le président l'est à la fois du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Le président assure la gestion quotidienne de l'association en étroite liaison avec les autres membres du bureau.

Le président représente l'association en justice, comme dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut notamment décider de tout acte de conventionnement, de contractualisation, de location, ainsi que de l'emploi de personnel salarié, à condition que le principe en ait été approuvé par l'assemblée générale.

Le président effectue auprès de la préfecture les déclarations prévues par l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le président peut faire toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, pour une question déterminée et un temps limité, à un autre membre du conseil d'administration.

### **Article 11.2 – Trésorier**

Le trésorier gère le patrimoine de l'association et en assure le bon fonctionnement comptable et financier. Il dispose pour ce faire, avec le président, de la capacité de signature sur les comptes bancaires de l'association.

Le trésorier peut seul remplacer exceptionnellement le président dans l'exercice de ses fonctions en cas d'empêchement.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, effectue les paiements et perçoit toutes recettes, sous le contrôle du président.

Il établit ou fait établir, sous le contrôle du conseil d'administration, les comptes et le budget annuels de l'association, ainsi que le rapport financier, qu'il présente à l'assemblée générale pour rendre compte de sa gestion.

Le trésorier procède à l'appel annuel des cotisations, et à l'envoi des rappels en cas de retard de paiement de la part d'un membre.

Le trésorier alerte le conseil d'administration de l'association en cas de défaut de paiement de la cotisation par un membre après un rappel demeuré infructueux et, de manière générale, sur tout fait qui ne relèverait pas de la bonne gestion de l'association, ou sur toute dépense incompatible avec son budget prévisionnel.

### **ARTICLE 12 – RÉMUNÉRATIONS ET INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions au service de l'association, y compris celles des administrateurs et membres du bureau, sont bénévoles, et consistent par conséquent en un don de temps librement consenti et gratuit.

Seuls les frais strictement nécessaires à l'exercice par les administrateurs de leur mandat, ou exceptionnellement les frais engagés par les membres de l'association pour les besoins de ses activités, peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs.

L'association conserve par ailleurs la possibilité d'employer et de rémunérer des salariés ou des volontaires en service civique, en fonction de ses besoins.

### **ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

L'association met à disposition du public et de ses membres son règlement intérieur, complétant les présents statuts, régissant ses modalités de fonctionnement.

Après approbation par l'assemblée générale, le règlement intérieur prend effet à compter de sa notification à l'ensemble des membres de l'association, auxquels il s'impose.

### **ARTICLE 14 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'association, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, ou à une association ayant des buts similaires conformément aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre, même partiellement, sauf reprise d'apport.

**Lou Blanche-Herbach**



**Jean-Paul Dumontier**

**Adrien Béal**



**Morgane Guillas**

**Mailys Le Noc**